



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale
de la SA TREDI à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 autorisant la SA TREDI à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux à SAINT-VULBAS ;
- VU l'étude intitulée « Optimisation de la barrière hydraulique du site de Saint-Vulbas » n° 97895/C réalisée par Antéagroupe et datée de septembre 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 10 juin 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU les observations de l'exploitant transmises le 8 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la barrière hydraulique du site doit être modifié pour les raisons suivantes :

- les ouvrages constituant actuellement la barrière hydraulique ne sont plus les mêmes que lors de la mise en place initiale de la barrière (efficacité réduite ou abandon de certains puits) ;
- la nature de la pollution et les zones potentielles de contamination ont évolué depuis la mise en place de la barrière hydraulique (type de pollution, localisation et dispersion de la pollution, zone source de contamination potentielle) ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la barrière hydraulique du site doit être optimisé notamment :

- pour assurer son efficacité en période de hautes eaux ;
- pour préserver la nappe en période de basses eaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 autorisant la SA TREDI à traiter des déchets sur son site de SAINT-VULBAS sont modifiées comme suit :

Article 1.1

L'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 est remplacé par :

« Article 11.1.1 : Eaux souterraines (barrière hydraulique)

Afin d'éviter que les pollutions historiques du site ne puissent s'étendre dans les eaux souterraines,

l'exploitant est tenu d'assurer une barrière hydraulique des eaux souterraines.

Cette barrière hydraulique est constituée des puits de pompage P3, P6, P7, P8 et P9. Ces puits sont localisés sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les modalités de fonctionnement de la barrière hydraulique dépendent de l'état de la nappe définies dans le tableau ci-après :

État de la nappe	Basses eaux (40 % du temps)	Moyennes à hautes eaux (30 % du temps)	Hautes à très hautes eaux (30 % du temps)
Pz1 sur site	Inférieur à 200,15 m NGF	Entre 200,15 m NGF et 200,45 m NGF	Supérieur à 200,45 m NGF
Débit total de pompage	100 m ³ /h	150 m ³ /h	290 m ³ /h
Fonctionnement de la barrière hydraulique	P3 : 25 m ³ /h P6 : 35 m ³ /h P7 : - P8 : 40 m ³ /h P9 : -	P3 : 20 m ³ /h P6 : 40 m ³ /h P7 : 40 m ³ /h P8 : 50 m ³ /h P9 : -	P3 : 20 m ³ /h P6 : 40 m ³ /h P7 : 60 m ³ /h P8 : 50 m ³ /h P9 : 120 m ³ /h

Le piézomètre Pz1 est équipé d'une sonde enregistreuse de niveau avec un système de télérelève et de gestion à distance.

Le fonctionnement de la barrière hydraulique est automatisé et asservi aux niveaux mesurés sur la sonde enregistreuse du piézomètre Pz1.

La modification des débits d'exploitation de la barrière hydraulique n'est réalisée que si la tendance de modification de l'état de la nappe est confirmée sur une période de 12 heures.

Les débits des pompes de la barrière hydraulique du site et le niveau d'eau dans les puits sont enregistrés en continu.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 31 décembre 2021 au plus tard.

Dans l'attente de la modification de la barrière hydraulique et compte tenu que le puits n°2 n'est plus opérationnel, l'exploitant est tenu de maintenir une barrière hydraulique sur les puits existants P3, P7 et P8 avec un débit minimal de 150 m³/h.

L'eau pompée par les puits constitutifs de la barrière hydraulique est traitée sur filtres à charbon actif avant utilisation dans les process ou rejet au milieu naturel (Rhône).

L'exploitant est tenu d'assurer, pour chacun des puits, en amont et en aval des filtres à charbon actif, le suivi de la qualité des eaux ci-après :

Substances	Fréquence de suivi	Justification
Bromures	Mensuelle	Traces présentes et activités du site
Chlorures	Mensuelle	Traces présentes et activités du site
Fluorures	Mensuelle	Traces présentes et activités du site
PCB indicateurs	Mensuelle	Traces présentes et activités du site
Tétrachloroéthylène (PCE)	Mensuelle	Pollution historique et activité RCT
Trichloroéthylène	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE

Substances	Fréquence de suivi	Justification
1,1-dichloroéthylène	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
1,2-dichloroéthylène	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Chlorure de vinyle	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
1,2-Dichloroéthane	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Dichlorométhane	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Chlorométhane	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Chloroforme	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Dichlorobromométhane	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Tétrachlorure de carbone	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
1,1,2 – Trichloroéthane	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Cis 1,2-Dichloroéthylène	Mensuelle	Chaîne de dégradation du PCE
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	Annuelle	Traces présentes
Pesticides	Annuelle	Traces présentes

L'exploitant adresse annuellement, avant le 1^{er} avril, à l'inspection des installations classées une synthèse de cette surveillance.

Cette synthèse comprend :

- toutes les données de l'année de mesure sous forme de tableaux ;
- un histogramme des valeurs mesurées. L'histogramme doit commencer à partir des premières données disponibles.
- Un bref commentaire sur les conclusions de la surveillance annuelle.

L'exploitant adresse tous les 5 ans à l'inspection des installations classées un bilan de cette surveillance.

Ce bilan comprend :

- une proposition d'évolution de la surveillance (fréquence, paramètres, etc) ;
- une proposition d'évolution du dimensionnement de la barrière hydraulique (évolution des débits de pompage pour chacun des puits à la hausse ou à la baisse, emplacement des puits, etc.). »

Article 1.2

La ligne relative à la rubrique 1.1.1.0 de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 est remplacée par :

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	11 Piézomètres : Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10 et PzA ; 8 Puits : P1, P3, P4, P5, P6, P7, P8 et P9

Article 1.3

La référence : « Eaux souterraines (pompage P2, P7 et P8) » dans le tableau de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 est remplacé par « Eaux souterraines (pompage P3, P6, P7, P8 et P9) ».

Le renvoi (1) du même tableau est remplacé par :

(1) Le prélèvement doit être au minimum ceux définis à l'article 11.1.1 du présent arrêté en fonction de l'état de la nappe pour garantir l'efficacité de la barrière hydraulique du site.

Article 2 :

Le nouveau puits, dénommé « P9 », doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0. et notamment ses articles 7 et 8.

Le puits dénommé « P2 » doit être comblé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la S.A TREDI - Parc industriel de la plaine de l'Ain - SAINT-VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER